



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 12 février 2004

Monsieur le Directeur  
du CNPE de FLAMANVILLE  
B. P. n° 4  
50340 LES PIEUX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
INS EDFFLA-0004 des 22 et 23 janvier 2004

**N/REF** : DSNR CAEN/146/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu les 22 et 23 janvier 2004 au CNPE de Flamanville sur le thème de l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection des 22 et 23 janvier a été consacrée à l'organisation et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection contre l'incendie. Après avoir contrôlé l'organisation du site (procédure en cas d'incendie, gestion des permis de feu, formation des agents d'intervention...), les inspecteurs ont vérifié le respect des règles de prévention de l'incendie dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, les bâtiments électriques et bâtiments combustible du réacteur n°2. Ils ont également effectué deux exercices incendie inopinés : le premier dans le magasin général en haut de falaise, le second dans le bâtiment annexe de conditionnement.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site vis-à-vis du risque d'incendie reste insuffisante sans évolution notable depuis la dernière inspection sur ce thème. En particulier la gestion des départs de feu (document opératoire, appel des secours extérieurs...), la pertinence des permis de feu, la prévention incendie au magasin général, la sectorisation, la gestion du potentiel calorifique, le respect des échéances et l'efficacité de l'intervention ont fait l'objet de constats d'écart.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A1 - Sectorisation**

Malgré une sensibilisation en avril 2001, l'outil informatique SYGMA n'est toujours pas mis en place pour la gestion de la sectorisation. Un constat identique avait déjà été établi en avril 2003. Une gestion manuelle avait bien été mise en place en juillet 2003, mais la vérification de cette gestion transitoire début 2004 vous a conduit à revoir votre organisation. Une nouvelle gestion manuelle de la sectorisation a été présentée aux inspecteurs le 22 janvier. Elle devrait être mise en application mi-février. Par ailleurs, vous vous êtes engagé le 26 décembre 2003 à terminer la mise en œuvre de l'outil informatique à la mi-2005 soit près de deux ans et demi après l'engagement des services centraux d'EDF. Les inspecteurs ont néanmoins noté que vous envisagiez d'avancer cette échéance à la fin 2004. **Ces positions constituent, pour l'autorité de sûreté, un engagement redevable de votre directive interne n°17.**

**1 - Je vous demande de me confirmer la mise en œuvre de votre nouvelle organisation en matière de gestion manuelle de la sectorisation et de veiller au strict respect de l'échéancier précité.**

Par ailleurs, dans le cadre du basculement de la nouvelle sectorisation dans le bâtiment électrique, vous aviez prévu de réaliser cette modification sous couvert d'une autorisation générique afin de déroger aux règles d'exploitation. Cette autorisation avait été accordée sous réserve du respect de plusieurs conditions d'exploitation telle que la vérification de l'intégrité de la sectorisation passive, la limitation des essais périodiques à risque ou de la maintenance courante à risque...

Lors de l'inspection et alors que les travaux de basculement étaient en cours sous couvert de l'autorisation précitée, deux portes coupe-feu ne permettaient pas de garantir l'intégrité de la sectorisation. En outre, des essais périodiques et des permutations de matériels électriques avaient été réalisés.

**2 - Je vous demande de me dresser une analyse précise du respect des conditions fixées par cette autorisation au regard des constats relevés par les inspecteurs. Les justifications apportées en matière de sectorisation devront faire l'objet d'une validation par vos services centraux.**

**3 - Enfin, je vous demande de vous prononcer, au regard de cette analyse, sur la déclaration d'un incident significatif.**

### **A2 - Gestion des départs de feu**

Sur six départs de feu examinés en 2003, les inspecteurs ont noté que quatre d'entre eux n'avaient pas été traités conformément à la doctrine (appel et /ou intervention des équipes de deuxième intervention ou des secours extérieurs). Un constat analogue avait déjà été dressé lors de la précédente inspection en avril 2003.

**4 - Je vous demande de me transmettre votre note d'information précisant les enjeux d'une mobilisation rapide des secours et de sensibiliser, une nouvelle fois, les opérateurs en salle de commande ou au poste d'accueil principal ainsi que les chefs de secours.**

Par ailleurs, les documents opératoires (DOIS) présents en salle de commande ou au poste d'accès principal présentent des écarts par rapport à la doctrine d'EDF (ex. : en cas d'alerte déclenchée par un témoin, appel des secours extérieurs uniquement en cas de blessés...) ou des interprétations préjudiciables à une stricte application de cette doctrine (ex. : confusion possible entre l'appel ou l'envoi des équipes de deuxième intervention).

## **5 - Je vous demande de corriger ces documents opératoires.**

### **A3 - Permis de feu**

Malgré les actions correctrices contenues dans votre réponse à l'inspection d'avril 2003, aucune amélioration de la rédaction des permis de feu n'a été constatée que ce soit dans l'analyse de risque ou dans la mise en œuvre des parades associées.

Ainsi, le permis de feu sur le chantier du diesel voie B – cuve à fioul tranche 2 – identifie bien le risque de propagation du feu par la projection de particules incandescentes lors des opérations de perçage du béton, mais ne retient, comme seule parade, que la mise en place d'un extincteur (sans autre précision), alors que la pose d'écrans de protection aurait été justifiée.

De même, le permis de feu sur le chantier du circuit d'eau de refroidissement du stator (2 GST) couvre plusieurs niveaux de - 4 m à + 15,5 m. Un permis de feu par niveau, précisant les parades adaptées au risque présenté, aurait été plus adéquat.

Enfin, le permis de feu sur le chantier de découpe dans le local de tri et de stockage des déchets dans le bâtiment annexe de conditionnement n'identifiait aucune parade sérieuse vis-à-vis des risques importants de propagation. En outre, la localisation de ce chantier dans ce local n'apparaît pas appropriée.

**6 - Je vous demande de renforcer la pertinence des permis de feu et d'engager la modification de l'imprimé « permis de feu » et de la consigne associée au plus tard le 30 juin 2004. Cette action constitue, pour l'autorité de sûreté, un engagement redevable de votre directive interne n°17.**

### **A4 - Inspection des installations**

Un stockage de 8 fûts de 200l contenant du charbon actif usé a été relevé au niveau 8 entre le bâtiment combustible et le bâtiment des auxiliaires nucléaires (au niveau des couloirs ...). Cet entreposage inapproprié datait a priori de septembre 2003.

**7 - Je vous demande de procéder rapidement à l'évacuation de ces charbons actifs usés et de m'en tenir informé.**

Dans le local NB1020, un stockage important de produits inflammables (protégés par un enclos grillagé) n'est pas totalement protégé du risque d'incendie en raison de l'éloignement des lances à incendie (RIA).

**8 - Je vous demande de renforcer vos moyens d'extinction dans ce local (ex. : déplacement d'un RIA...).**

## B. Compléments d'information

### **B1 - Respect des échéances**

Plusieurs actions n'ont pas encore abouti aux échéances que vous aviez prévues :

- étude de l'extension de la détection incendie du bâtiment situé en haut de falaise (échéance fin 2000) ;
- suite à l'incident du 4 juin 2003, rédaction de consignes de requalification reprenant le mode opératoire de l'essai périodique JPI3-895, en l'étendant aux autres matériels similaires de l'installation (échéance décembre 2003) ;
- réalisation d'une double condamnation permettant aux équipes de 1<sup>ère</sup> intervention d'accéder aux locaux recensés en octobre 2003 comme étant inaccessibles (échéance fin 2003).

**1 - Je vous demande de m'informer des nouvelles échéances envisagées pour réaliser ces différentes actions.**

### B2 – Qualification des agents

Lors de l'examen du respect des mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'autorisation précitée (cf. A1), les inspecteurs ont relevé que les habilitations des deux rondiers affectés à la surveillance en continu du chantier lié à la nouvelle sectorisation n'avaient pas été mises à jour. Pour l'une d'elle, cette mise à jour portait sur une évolution du niveau de qualification.

**2 - Je vous demande de m'informer des mesures prises pour veiller à améliorer la traçabilité de vos actions en matière d'habilitation.**

## C. Observations

C1 - L'exercice dans le magasin général situé en haut de falaise a été déclenché par appel verbal. Néanmoins, l'équipe de deuxième intervention (composée de 4 agents au lieu des 5 prévus) n'était présente au niveau du bâtiment qu'en 25 minutes (temps maximum fixé par vos services centraux). En outre, douze minutes ont été nécessaires à l'établissement de deux lances à incendie. L'arrivée de votre équipe de renfort (présente uniquement en horaire normal) a toutefois permis de remédier très efficacement aux difficultés rencontrées par vos premiers agents d'intervention.

C2 - Lors de l'exercice dans le bâtiment annexe de conditionnement, l'équipe de deuxième intervention n'était présente que 28 minutes après déclenchement de l'alarme et a tardé pour mettre en œuvre la lance incendie (pourtant située au droit du local). Ce retard résulte notamment du fait que le rondier s'est contenté de vérifier la sectorisation du bâtiment et non celle du local où il ne s'est jamais présenté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

**SIGNE**

Alain SCHMITT

**COPIES :**

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2<sup>ème</sup> sous-direction  
4<sup>ème</sup> sous-direction

DSR/FAR : M. le Chef du DSR

DRIRE BN : Classement VDS  
Chrono